

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Construction de serres multichapelles sur la commune de La Limouzinière (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4649 relative à la construction de serres multichapelles sur la commune de La Limouzinière, déposée par la SCEA PRIMALOGNE et considérée complète le 29 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bloc de 27 serres multichapelles en matière plastique, représentant une surface de 37 764 m², au lieu-dit « La Résinière » sur la commune de La Limouzinière ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont à vocation agricole et actuellement occupées par des cultures maraîchères sous tunnels ; qu'elles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier ;

Considérant que les constructions envisagées vont se cumuler aux cinq blocs de serres existantes sur le site d'exploitation de La Résinière - lesquelles avaient fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 - totalisant environ 14 ha sur des entités cadastrales différentes ; qu'elles feront l'objet d'un permis de construire à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers du projet ;

Considérant que les haies multi-strates existantes seront conservées ; qu'une haie supplémentaire sera plantée en façade ouest du bloc de serres SR5 projeté ; que les zones d'habitations les plus proches sont situées au lieu-dit « La Résinière », à environ 450 m à l'est des serres en projet qu'elles sont masquées par les bâtiments agricoles existants ;

Considérant que les rejets hydrauliques seront traités et écrêtés dans un bassin en eau de rétention-régulation existant, puis évacués vers le ruisseau de la Résinière traversant le site sur un axe nord-sud ; que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multichapelles sur la commune de La Limouzinière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA PRIMALOGNE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.05.25

08:29:59 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr